



***Neutralité et compétence en TIC :
clés du succès pour l'AMP***

Mémoire de TechnoMontréal

Grappe des technologies de l'information et des communications (TIC) du Grand Montréal

*Présenté à la Commission des finances publiques
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*

23 septembre 2016

Table des matières

À propos de TechnoMontréal	2
Mise en contexte	5
Introduction	6
Recommandations pour une AMP indépendante et garante de l'intégrité des marchés publics	9
Orientation 1	9
Orientation 2	16
Orientation 3	18
Orientation 4	19
Autres commentaires.....	20

À propos de TechnoMontréal

Fondée en 2007, TechnoMontréal est la Grappe des technologies de l'information et des communications (TIC) du Grand Montréal. Cette industrie fournit 91 000 emplois dans quelque 5 100 établissements et se classe parmi les plus dynamiques au monde tant au chapitre de la créativité que des technologies de pointe. Organisme à but non lucratif, TechnoMontréal réunit des intervenants des secteurs privés, institutionnels et publics ainsi que les associations sectorielles, et contribue significativement à la vitalité économique et sociale de la région de Montréal.

Mission

Sa mission est de mobiliser l'écosystème des TIC du Grand Montréal afin de mettre en œuvre des stratégies qui accélèrent l'innovation, la compétitivité, la croissance et le rayonnement de l'industrie.

Deux chantiers prioritaires

Les actions menées au sein de la grappe des TIC sont orientées autour de deux chantiers : Innovation et Promotion de l'industrie. Ces chantiers mobilisent des acteurs privés et institutionnels de l'industrie des TIC sur des initiatives conjointes visant à combler les fossés de l'innovation entre l'industrie des TIC et ses différents marchés.

Afin de préciser son champ d'action, la grappe des TIC concentre ses efforts sur la mobilisation et la promotion de l'industrie des TIC dans les domaines d'innovation technologique permettant de répondre aux défis de transformation des marchés « verticaux », tels que le transport, le commerce de détail, la santé, et d'autres secteurs économiques aux prises avec des enjeux d'efficacité, de productivité et de compétitivité.

1. **Chantier « Innovation »** : vise à accroître l'impact transformationnel qu'ont les TIC sur chacun des marchés stratégiques de la métropole. Le chantier concentre ses travaux sur l'évolution des technologies « de rupture » et celles dites « de continuité », qui transformeront les modèles d'affaires des quatre marchés prioritaires par la grappe (la santé, le transport, le commerce de détail et un encore à prioriser au cours de la présente année dans le cadre de la mise en œuvre du plan triennal de TechnoMontréal). De par ses axes d'intervention, ce chantier est responsable d'établir la vision de l'innovation de la grappe et de mobiliser les acteurs de l'écosystème des TIC autour de projets mobilisateurs en lien avec d'autres grappes industrielles et marchés « verticaux ».
2. **Chantier « Promotion de l'industrie »** : vise à identifier les enjeux et promouvoir les intérêts, forces et opportunités du secteur des TIC du Grand Montréal. Ce chantier regroupe trois tables importantes pour TechnoMontréal :
 - **Table de concertation du Talent** : vise à accroître l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi en TIC du Grand Montréal. Cette Table est complémentaire aux forces vives de l'écosystème ;
 - **Table des politiques publiques** : a pour mandat de développer les positions de l'industrie et est responsable d'identifier les grands enjeux et recommandations de l'industrie des TIC en matière de politiques publiques ;
 - **Table de concertation des partenaires en TIC** : réunit les principaux organismes (associations, centres de recherche et comité sectoriel) qui composent l'industrie des TIC de la métropole. Cette table vise la complémentarité des acteurs de l'industrie des TIC.

Les programmes de TechnoMontréal : en marge de ces deux chantiers, TechnoMontréal gère deux programmes offerts aux entreprises (*Plan de M@tch* et un programme de soutien à l'internationalisation) qui sont arrimés aux orientations « par marché » de la grappe.

Mise en contexte

Pour les ministères et organismes, les TIC, après le secteur de la construction, représentent le deuxième secteur en importance au regard des marchés publics au Québec, soit environ 1,7 G\$ au cours de l'année 2013-2014¹. L'importance des dépenses et des investissements du gouvernement dans ce secteur exige donc que les processus d'encadrement des marchés publics s'appuient sur les meilleures pratiques de gestion dans le domaine, et ce, dans le but d'assurer leur accessibilité et leur intégrité. C'est ainsi que le gouvernement deviendra un acheteur exemplaire en TIC. Cette volonté est d'ailleurs clairement exprimée par le gouvernement avec son programme Passeport Entreprises et la Stratégie gouvernementale en technologies de l'information.

Le présent mémoire porte sur les contrats publics en TIC² plutôt que sur l'ensemble des contrats octroyés dans le cadre des marchés publics. Afin de simplifier et alléger le texte, lorsque nous parlons des règles contractuelles ou des règles des marchés publics, nous incluons dans notre définition l'encadrement normatif³, à savoir la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI), les directives, politiques de gestion du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et des organismes publics qui portent sur la gestion contractuelle des TIC.

¹ Rapport de la VGQ à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016, vérification particulière intitulée « Contrats en technologies de l'information », paragraphe 2, page 4 (nov. 2015). Données extraites de SEAO.

² Notre définition des contrats publics en TIC est celle qui apparaît dans le RCTI, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016.

³ Nous entendons par cadres législatif et réglementaire tout le cadre normatif comme l'entend le projet de loi 108.

Introduction

TechnoMontréal se réjouit de voir le gouvernement s'engager à améliorer la gestion contractuelle et s'assurer de l'intégrité des contrats publics, notamment dans le secteur des TIC.

TechnoMontréal appuie les objectifs du projet de loi 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* ; un organisme visant notamment à surveiller les marchés publics et à gérer les plaintes relatives à l'adjudication et à l'attribution des contrats publics. Dans un précédent mémoire déposé en mars 2015⁴, TechnoMontréal proposait d'ailleurs de créer la fonction de « *protecteur de l'approvisionnement* » qui aurait comme mandat « *d'examiner toute plainte relative à l'attribution d'un marché public, examiner les pratiques d'acquisition des organismes pour en évaluer l'équité, l'ouverture et la transparence, formuler des recommandations pour les améliorer et donner accès à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends* ».

Toutefois, nous croyons que plusieurs éléments du projet de loi 108 sont manquants ou méritent d'être renforcés et sont requis dès la création de l'AMP pour s'assurer de rétablir la confiance du public à l'égard de l'intégrité des marchés publics en général et de préserver la réputation de l'industrie TIC au Québec ; un secteur stratégique pour notre économie.

⁴ TechnoMontréal, Mémoire portant sur le projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, déposé au Sous-secrétariat aux marchés publics du SCT, le 20 mars 2015.

Dans ce mémoire, nous recommandons de doter l'AMP d'outils, tant en amont qu'en aval de l'adjudication et de l'attribution des contrats, lui permettant de s'assurer de l'accessibilité et l'intégrité des marchés publics ainsi que de la rigueur de la gestion des contrats publics.

TechnoMontréal est soucieuse de contribuer aux efforts gouvernementaux visant à rétablir confiance des citoyennes et des citoyens à l'égard des contrats publics et notamment dans le domaine des TIC. Nous croyons que les orientations suivantes permettront d'atteindre cet objectif :

- **Orientation 1** : Afin de garantir l'indépendance et la neutralité entre l'organisme chargé d'effectuer la vérification externe des contrats publics (l'AMP) et l'entité ayant la responsabilité d'édicter les règles en termes de surveillance des marchés publics (le SCT), nous suggérons que l'AMP relève directement de l'Assemblée nationale, et non du Conseil du trésor qui définit le cadre normatif en matière contractuelle.
- **Orientation 2** : La création de l'AMP doit s'accompagner en amont du renforcement :
 - Des rôles des gardiens de l'intégrité des marchés publics, c'est-à-dire le Sous-secrétariat aux marchés publics (SSMP) du SCT, les dirigeants d'organismes et les responsables de l'observance des règles contractuelles (RORC) ;
 - Et de l'imputabilité des gestionnaires publics en matière de gestion des contrats en TIC, entre autres par le recours à une reddition de comptes accrue devant les parlementaires.
- **Orientation 3** : La création de l'AMP est l'occasion d'uniformiser les règles contractuelles pour l'ensemble du secteur public :
 - L'autorité de l'AMP doit être étendue à l'ensemble du secteur public – à l'image des responsabilités du Commissaire à la lutte contre la corruption – incluant les ministères et organismes publics, le monde

municipal⁵, les sociétés d'État, les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les regroupements d'organismes ;

- La portée de la LCOP doit être étendue à l'ensemble du monde municipal et aux regroupements d'achat d'organismes publics et municipaux.
- **Orientation 4** : L'AMP doit être un lieu d'expertise, d'excellence et d'expérience diversifiées en matière de stratégies et de meilleures pratiques d'acquisition, d'approvisionnement et de gestion contractuelle, adapté aux exigences et spécificités des produits et services du secteur des TIC.

⁵ À l'exception de la Ville de Montréal, voir recommandation n°13, p. 18.

Recommandations pour une AMP indépendante et garante de l'intégrité des marchés publics

Orientation 1

Afin de garantir l'indépendance et la neutralité entre l'organisme chargé d'effectuer la vérification externe des contrats publics (l'AMP) et l'entité ayant la responsabilité d'édicter les règles en termes de surveillance des marchés publics (le SCT), nous suggérons que l'AMP relève directement de l'Assemblée nationale, et non du Conseil du trésor qui définit le cadre normatif en matière contractuelle.

Recommandation	Commentaire
<p>R1. Faire relever directement l'AMP de l'Assemblée nationale et non du Conseil du trésor.</p>	<p>L'AMP devra être totalement indépendante de l'autorité d'un ministre en ce qui a trait notamment aux nominations, décisions, interventions et ordonnances.</p> <p>Le ou la PDG de l'AMP devra être nommé(e) par l'Assemblée nationale, sur recommandation du Conseil des ministres (réf. articles 67, 69 et 71), et ses vice-présidents devraient être désignés par son président.</p> <p>L'AMP devra être imputable et redevable envers l'Assemblée nationale plutôt qu'envers le Conseil du trésor qui établit les règles pour l'approvisionnement. Ceci permettrait d'établir une saine distance entre l'Autorité et le gouvernement, évitant que ce dernier agisse en juge et partie.</p>

	<p>TechnoMontréal est d'avis qu'il serait pertinent de prendre avantage des enseignements des premières années d'opération du Bureau de l'inspecteur général, l'organisme de surveillance relevant du Conseil municipal de la Ville de Montréal, qui a été mis en place pour assurer l'accessibilité et l'intégrité des contrats.</p>
<p>R2. Faire en sorte que les mécanismes de plainte pour le secteur des TIC entrent en vigueur simultanément dans les organismes et à l'AMP.</p>	<p>L'article 83 fait en sorte que les organismes devront se doter d'une procédure pour traiter de façon équitable les plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.</p> <p>Toutefois, l'article 215 prévoit notamment que cet article 83 entre en vigueur seulement le 1^{er} septembre 2017. L'article 211 prévoit que ces plaintes pourront être portées seulement à l'AMP pour les processus qui débutent après le 28 février 2018 pour les contrats d'approvisionnement ou de services en technologies de l'information.</p>
<p>R3. L'AMP devrait pouvoir réviser les évaluations de rendement des entreprises faites par les organismes dans un mécanisme établi par la loi.</p>	<p>Le Règlement sur les contrats en TI (RCTI, articles 79 à 82)⁶ oblige depuis le 1^{er} juin 2016 les organismes à consigner dans un rapport l'évaluation des entreprises pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 100 k\$ et en faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 k\$ dans la</p>

⁶ RCTI : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%205.1/>

mesure où le rendement est considéré insatisfaisant.

L'AMP devrait pouvoir entendre les demandes de révision des évaluations formulées par les entreprises insatisfaites de cette dernière évaluation.

Nous voulons aussi que ces demandes de révision puissent commencer dès que les organismes et l'AMP commencent leur travail pour les contrats en TIC (changement demandé pour le 4^e paragraphe de l'article 215, réf. : article 18, 4^e paragraphe).

Concernant la portée de ces évaluations, notons que TechnoMontréal⁷ a fait des représentations au Conseil du trésor afin que cette évaluation soit une mesure mutuelle d'amélioration de la qualité effectuée périodiquement au cours de l'exécution des contrats TIC afin de permettre l'identification des actions appropriées et leur suivi exécutif par les dirigeants des organismes publics.

Pour une plus grande cohérence les pouvoirs de l'AMP, le gouvernement devra également étendre la révision des évaluations de rendement des entreprises au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

⁷ TechnoMontréal, Mémoire portant sur le projet de RCTI, recommandation n°6, p. 7 (déc. 2015).

<p>R4. L'AMP devra faire un bilan annuel devant l'Assemblée nationale, fondé sur un diagnostic initial de la situation, et ce, dès la première année de sa création.</p>	<p>Nous recommandons que l'AMP fasse un bilan annuel sur la mise en œuvre de la loi, fondé sur un état des lieux initial, mais aussi sur la conformité aux règles et à l'intégrité des marchés publics et le rende public en vertu de l'article 22.1 de la LCOP⁸ qui engagerait son président à soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi. Nous suggérons au gouvernement que la fréquence de production du bilan et du rapport soit annuelle au lieu de quinquennale (comme c'est le cas avec la LCOP).</p> <p>Ce bilan annuel comporterait entre autres des mesures du phénomène de non-conformité (par exemple, nombre et valeur des appels d'offres), présenterait un bilan complet, par organisme assujéti à l'AMP, des écarts entre les règles et les pratiques, des causes et facteurs explicatifs des situations de non-conformité et des mesures correctives que chaque organisme devra prendre pour corriger les problèmes et écarts observés.</p> <p>À la suite du bilan, l'AMP formulera des recommandations pour lesquelles les dirigeants d'organismes publics devront donner suite dans leurs rapports annuels et qui feront l'objet d'une reddition de comptes en</p>
---	--

⁸ SCT, rapport concernant l'application de la LCOP, premier rapport depuis l'entrée en vigueur de la LCOP le 1^{er} octobre 2008 (sept. 2014).

	matière de gestion de contrats TIC.
<p>R5. Les vérifications et les enquêtes pouvant être effectuées dans des entreprises devraient être balisées de façon à ce qu'elles se limitent à des procédures de nature administrative.</p>	<p>La loi accorde à l'AMP d'importants pouvoirs de vérification et d'enquête, lui permettant notamment de pénétrer dans l'établissement d'un organisme ou dans tout autre lieu pour obtenir des renseignements et des documents pertinents.</p> <p>Nous recommandons que ces pouvoirs soient balisés dans la loi qui définira les délais pour émettre un avis et fournir l'information, la portée, les moyens et les conditions des vérifications chez les entreprises. Nous voulons aussi que la loi précise la différence entre une vérification, un examen et une enquête, et indique les raisons et les motifs qui peuvent mener à l'un ou à l'autre.</p>
<p>R6. Toute décision ou ordonnance de l'AMP devrait être diffusée sur le site internet de l'organisme visé, sur le site de l'Autorité, ainsi que sur toute autre source d'information jugée pertinente par l'AMP.</p>	<p>L'article 27 ne précise pas quand les ordonnances seront rendues publiques. Or, nous voudrions qu'elles soient diffusées sur le site internet de l'AMP le même jour qu'elles sont rendues et au même moment qu'elles sont signifiées aux parties (organismes et entreprises) et qu'il existe en outre un mécanisme de notification électronique afin que les personnes intéressées soient informées. Nous souhaitons également que tout le contenu des ordonnances soit rendu public.</p> <p>De plus, les parties concernées par des plaintes ou pour toute autre forme</p>

	de communication entre les parties et l'AMP, la communication par courriel devrait être effectuée en même temps que la communication écrite.
R7. Confier à l'AMP le soin de définir les délais et mécanismes d'information relatifs à ses différents processus.	Plusieurs délais fixés dans la loi semblent contraignants et trop courts. De plus, toute modification de ces délais deviendrait plus complexe si ceux-ci étaient inscrits dans la loi. L'AMP devrait pouvoir fixer, par règlement ou directive, ces délais et mécanismes de communication.
R8. La protection contre les poursuites devrait seulement s'étendre aux personnes et non aux personnes morales.	La portée de la protection actuellement offerte aux personnes et à l'organisme, prévue aux articles 63 et 64, est trop importante. Elle devrait être limitée aux personnes uniquement. L'article 65 devrait également être supprimé.
R9. Dans le cadre de cette loi, toute forme de plainte formulée de bonne foi, qu'elle soit adressée à l'AMP ou aux organismes, ne devrait pas pouvoir faire l'objet de représailles.	L'article 47 porte actuellement seulement sur les plaintes adressées à l'AMP et devrait être élargi aux plaintes envoyées aussi aux organismes publics.
R10. La loi devrait prévoir un mécanisme de dédommagement pour l'entreprise ayant engagé des dépenses dans le	TechnoMontréal est très préoccupée par la possibilité que l'adjudication et l'attribution des contrats publics puisse devenir <i>de facto</i> conditionnelles aux décisions de l'AMP, notamment par les articles 27 et 58. Ceci

<p>cadre d'un contrat qu'elle aurait conclu de bonne foi, mais qui aurait été résilié ou suspendu ou annulé par l'AMP.</p>	<p>comporterait un risque supplémentaire important pour faire affaire avec les organismes gouvernementaux, et ce, dans un contexte où plusieurs entreprises refusent déjà de faire affaires avec le gouvernement.</p> <p>L'AMP dispose d'un pouvoir important pouvant constituer une barrière supplémentaire aux marchés publics québécois et rendant ces derniers moins attrayants, notamment pour les PME. Indirectement, les délais, procédures et risques supplémentaires présentés par les procédures de l'AMP risquent d'éloigner des PME des appels d'offres, réduisant ainsi la concurrence pour les contrats publics.</p> <p>Prévoir un mécanisme de compensation pour des contrats suspendus, annulés ou résiliés par l'AMP dans le cadre d'un contrat conclu de bonne foi par l'entreprise permettrait d'atténuer ces risques et dédommager des entreprises n'ayant commis aucune faute.</p> <p>De plus, la résiliation, l'annulation ou la suspension devra être constatée par une décision d'un juge qui aura à considérer un dédommagement pour compenser les pertes de revenus et les coûts engagés par les entreprises.</p>
--	---

Orientation 2

La création de l'AMP doit s'accompagner en amont du renforcement :

- Des rôles des gardiens de l'intégrité des marchés publics, c'est-à-dire le Sous-secrétariat aux marchés publics (SSMP) du SCT, les dirigeants d'organismes et les responsables de l'observance des règles contractuelles (RORC) ;
- Et de l'imputabilité des gestionnaires publics en matière de gestion des contrats en TIC, entre autres par le recours à une reddition de comptes accrue devant les parlementaires.

Recommandation	Commentaire
<p>R11. Augmenter les obligations de transparence, de reddition de comptes et d'imputabilité des gardiens de l'intégrité des marchés publics envers les parlementaires.</p>	<p>Cette proposition vise la treizième et dernière recommandation de l'UPAC (mandat pour l'informatique) « Assurer l'imputabilité des gestionnaires ».⁹</p> <p>Dans son rapport déposé en juin 2015, le Commissaire à la lutte contre la corruption et la collusion « <i>est étonné de constater que le réel problème n'était pas le manque de règles, mais bien le fossé entre ces dernières et leur application. (...) La rare application de sanctions envers les gestionnaires qui ne respectent pas les politiques-cadres nous fait croire que le cadre actuel permettrait un meilleur contrôle des décideurs s'il était</i></p>

⁹ Recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption concernant l'octroi et la gestion des contrats publics en informatique (juin 2015) : https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/upac/Diffusion_de_l_information/2015-06-23_Rapport_de_recommandations_gestion_contrats_informatique_CLCC_PDF_OCR_.pdf

utilisé pleinement ».

Les dirigeants d'organismes devraient rendre des comptes devant les parlementaires (dans le rapport annuel de gestion) sur le respect de la conformité des règles contractuelles (l'ensemble du cadre normatif) et des recommandations formulées par l'AMP.

La reddition de comptes du dirigeant d'organisme et, au besoin, du responsable de l'observance des règles contractuelles (RORC), sera assorti d'une imputabilité entière et comportera des mesures applicables en cas de non-conformité aux règles et d'absence de suivi des recommandations formulées par l'AMP et par le VGQ¹⁰.

Au chapitre de la reddition de comptes en matière de gestion contractuelle TIC, l'article 24 (alinéa 3) de la Loi sur l'administration publique devra être modifié afin que le rapport annuel de gestion de l'organisme puisse comporter une section spécifique ayant trait à la conformité et à l'intégrité des règles contractuelles des contrats TIC.

¹⁰ Voir Rapport de la VGQ à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016, vérification particulière intitulée « *Contrats en technologies de l'information* », paragraphe 2, page 4 (nov. 2015).

Orientation 3

La création de l’AMP est l’occasion d’uniformiser les règles contractuelles pour l’ensemble du secteur public :

- L’autorité de l’AMP doit être étendue à l’ensemble du secteur public – à l’image des responsabilités du Commissaire à la lutte contre la corruption – incluant les ministères et organismes publics, le monde municipal, les sociétés d’État, les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les regroupements d’organismes ;
- La portée de la LCOP doit être étendue à l’ensemble du monde municipal et aux regroupements d’achat d’organismes publics et municipaux.

Recommandation	Commentaire
<p>R12. La portée de l’AMP devra être étendue pour comprendre tout le secteur public, incluant les ministères et organismes, les sociétés d’État, les établissements de santé et de services sociaux, le monde municipal, à l’exception de la Ville de Montréal, ainsi que les regroupements d’achat.</p>	<p>Nous proposons que tout organisme du secteur public (comme c’est déjà le cas pour le Commissaire à la lutte contre la corruption) soit assujéti à l’AMP dès le premier jour.</p> <p>Le gouvernement devra considérer d’étendre progressivement l’autorité de l’AMP au secteur municipal. Les municipalités et organismes municipaux étant déjà assujettis en partie à la LCOP depuis l’entrée en vigueur de la Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics, il s’agirait pour eux d’une évolution naturelle.</p> <p>La Ville de Montréal pouvant déjà compter sur le Bureau de l’inspecteur général, celle-ci devra en être exemptée.</p>

Orientation 4

L'AMP doit être un lieu d'expertise, d'excellence et d'expérience diversifiées en matière de stratégies et de meilleures pratiques d'acquisition, d'approvisionnement et de gestion contractuelles, adaptées aux exigences et spécificités des produits et services du secteur des TIC.

Recommandation	Commentaire
<p>R13. Augmenter l'expertise en TIC au sein du Sous-secrétariat aux marchés publics.</p>	<p>Comme le propose le Commissaire à l'UPAC¹¹, le gouvernement doit renforcer l'expertise en TIC au sein du Sous-secrétariat aux marchés publics du SCT en augmentant substantiellement le nombre des ressources spécialisées.</p> <p>Nous demandons aussi que ces ressources proviennent de l'interne de l'administration publique mais aussi de l'externe (par exemple, gouvernement fédéral, villes, entreprises).</p>
<p>R14. Doter l'AMP d'une vice-présidence en TIC.</p>	<p>Considérant l'importance des contrats en TIC et de l'apport stratégique des TIC aux missions de l'État, l'AMP devrait compter sur une équipe dédiée au secteur des technologies de l'information.</p> <p>À l'exemple de l'AMF, dont le travail peut s'appuyer sur l'expertise de</p>

¹¹ Voir UPAC informatique : recommandation n°4.

	comités consultatifs sectoriels externes, l'AMP devrait pouvoir disposer de tels comités dont un en TIC.
--	--

Autres commentaires

- Article 53 à 57 : TechnoMontréal se questionne sur les mesures qui seront prises pour assurer l'anonymat des personnes qui communiqueront des renseignements mettant en cause la conformité de la gestion contractuelle.
- Article 72 : Tel que rédigé actuellement, l'article 72 fixe une mécanique de tarification pour les services de l'AMP et pour les contributions qui la financeront. Si cet article devait être interprété comme une mécanique devant fixer des tarifs, notamment pour traiter les plaintes reçues par l'AMP, cela pourrait freiner certaines entreprises, dont les PME, d'accéder aux contrats et nuire au traitement équitable des entreprises par les organismes et l'AMP.